Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 056-215600982-20260702-2026_05_17-DE

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU JEUDI 2 JUILLET 2026

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du jeudi 2 juillet 2026

Nbre d'élus en exercice : 35

Nbre d'élus présents : 30

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Présents :
M. JESTIN, Mme DUMONT, M. KIEN, Mme LE MOËL RAFLIK, M. JUMEAU, Mme KERARON, Mme LE HENO, M. LE GUENNEC, Mme PEYRE, Mme LE BOËDEC, Mme LE GAL, Mme AMEUR DIAB, M. LE HEN, Mme LANCELOT, M. LE NY, M. COQUELIN, M. MARTINEAU-MARCENY, Mme BUSSENEAU, Mme PLESTAN, Mme SORET-CELLE, M. GONTIER, Mme DUIC, M. BERTHET, M. GARNIER, M. CABON, M. HEMON, M. FUCHS, M. HENAFF, Mme LE COZ, Mme COHO

Absents excusés :
M. FOSSÉ donne pouvoir à Mme PEYRE
Mme LE GAL donne pouvoir à M. KIEN
Mme LE HUEC donne pouvoir à M. JUMEAU
Mme LOPEZ-LE GOFF donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. DELLA donne pouvoir à Mme DUIC

M. KIEN est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme KERARON

1. Contexte législatif et objectifs de la modification simplifiée

La loi n°2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », fixe un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), notamment pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. A cette fin, elle prévoit (article 194 – III – 2°) qu'entre 2021 et 2031, la consommation des ENAF ne peut dépasser, à l'échelle nationale, la moitié de la consommation réelle de ces espaces telle qu'observée au cours de la période 2011-2021.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 056-215600982-20260702-2026_05_17-DE

Le Conseil régional est chargé de relayer ces objectifs à moyen et long terme à son échelle, au travers du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) qui les traduit par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional et doit être pris en compte par le SCoT avant février 2027 : il décline d'une part les objectifs de la loi « Climat et résilience » en rappelant le principe d'une réduction de moitié, entre 2021 et 2031, du rythme national de consommation constaté pendant la décennie précédente, d'autre part la visée d'ici à 2050 d'une absence d'artificialisation nette des sols (ZAN = Zéro Artificialisation Nette), c'est-à-dire au moins autant de surfaces "renaturées" que de surfaces artificialisées.

Le SRADDET a fixé pour le SCoT du pays de Lorient une enveloppe maximale de 304 hectares de surface d'ENAF consommable d'ici 2031. Le Syndicat mixte pour le SCoT du pays de Lorient a donc élaboré un projet de modification simplifiée qui fixe un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols entre 2021 et 2031 et au-delà de 2031, jusqu'en 2037, horizon initial du SCoT (voir dossier de Modification simplifiée n°2 en annexe).

Le projet a été approuvé par le Comité du Syndicat mixte le 4 mars dernier, avant sa transmission à la Mission régionale de l'autorité environnementale dans le cadre de l'évaluation environnementale, ainsi qu'aux personnes publiques associées. Dans un souci de partage et de concertation, le dossier a également été transmis aux 30 communes couvertes par le SCoT, pour avis dans un délai de 3 mois.

2. Les objectifs de consommation d'ENAF

La consommation d'ENAF globale du territoire du SCoT ne pourra pas dépasser 304 hectares sur la période 2021-2031 ; cette enveloppe serait répartie de la manière suivante :

- 190 ha de consommation d'ENAF vers l'habitat, les équipements, les services et le commerce ;
- 105 ha de consommation d'ENAF consacrée aux activités économiques ;
- 9 ha de consommation d'ENAF destinée aux projets d'intérêt intercommunal.

Ces parts pourront varier à la hausse ou à la baisse, selon un principe de vase communiquant selon les consommations d'ENAF constatées.

Par ailleurs, cette enveloppe a été répartie entre les deux territoires intercommunaux composant le SCoT, à raison d'environ 82.5% pour Lorient agglomération et de 17.5% pour Blavet Bellevue Océan Communauté.

Le projet de modification du SCoT fixe ensuite pour chaque commune des potentiels planifiables maximum (augmentés théoriquement de 20% pour permettre une souplesse dans la mise en œuvre opérationnelle, permettant de palier l'impossibilité de réalisation de certaines opérations envisagées par les PLU) pour les deux premières catégories.

Un bilan annuel évaluant l'évolution de la consommation d'ENAF par commune sera réalisé chaque année afin de piloter collectivement les futures consommations d'ENAF. Sur la base de ces résultats par commune, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations d'urbanisme pourront surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme entrainant une consommation d'ENAF qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation, susceptibles d'être fixés par un document d'urbanisme en cours d'élaboration ou de modification, durant la période 2021-2031.

2.1 La consommation d'ENAF destinée à l'habitat, aux équipements, aux services et au commerce

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 056-215600982-20260702-2026_05_17-DE

Le SCoT a défini pour chaque commune un potentiel planifiable maximum (voir annexe pages 62-63) qui peut être très variable d'une commune à l'autre, en fonction des typologies de communes (objectifs différents en termes de densités et de production de logements), des capacités différentes en termes d'extension urbaine, des consommations réelles d'ENAF constatées sur la période de référence 2011-2021.

Pour la commune de Lanester, la consommation d'ENAF planifiable maximum pour la période 2021-2031 serait de 7.28 ha dont 0.99 ha déjà consommé entre 2021 et 2024.

Poursuivant les objectifs de réduction du rythme de consommation d'ENAF et d'artificialisation des sols, la consommation annuelle moyenne d'ENAF destinée à l'habitat, aux équipements, aux services et au commerce pour la période 2031-2037 sera inférieure de 50% à la consommation annuelle moyenne d'ENAF envisagée pour la période 2021-2031, soit environ 9,5 hectares par an à l'échelle du SCoT. Une modification du SCoT, tirant le bilan de la mise en œuvre des objectifs pour la période 2021-2031 fixera alors les objectifs territorialisés par commune.

3.2 La consommation d'ENAF destinée aux activités économiques

A l'horizon 2031, 15 sites d'accueil d'activités économiques pourront conjointement porter à un maximum d'environ 105 ha (soit 126 ha avec la marge théorique de 20%) la planification de consommation d'ENAF 2021-2031. Ils sont destinés aux besoins des entreprises industrielles, de construction, artisanales, logistiques, de services aux entreprises et toutes entreprises fortement consommatrices d'espaces par la nature de leur activité. Il s'agit d'extensions de ZA existantes ou de réemploi de friches. (voir annexe pages 73 à 75)

Pour la commune de Lanester, le potentiel planifiable maximum concerne la zone du Rohu et serait de 1 ha jusqu'en 2031, au plus tard. Cette enveloppe n'a pas été entamée entre 2021 et 2024.

3.3 La consommation d'ENAF destinée aux projets d'intérêt intercommunal

Les besoins en équipements divers du territoire, permettant d'accompagner son développement, sont à prévoir au cours de la période 2021-2031. Afin de ne pas faire peser sur les bilans de consommation d'ENAF des communes l'implantation de projets d'intérêt intercommunal (terrains d'accueil des gens du voyage, déchetteries, plateformes de compostage, aires de covoiturage, équipements liés au traitement de l'eau, etc.), une enveloppe de solidarité de 11,1 hectares planifiables pourra être mobilisée par les communes lors de l'élaboration de leur PLU, après avis du Syndicat mixte pour le SCoT du pays de Lorient.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 143-33 et L. 143-34,

Vu le Schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Bretagne, approuvé les 17 et 18 décembre 2020 et modifié les 14,15 et 16 février 2024,

Vu le schéma de cohérence territoriale approuvé le 16 mai 2018, modifié le 15 avril 2021,

Vu la délibération en date du 19 octobre 2023 par laquelle le syndicat mixte a engagé la procédure de modification simplifiée n°2 du SCoT du Pays de Lorient,

Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie, Urbanisme, Transitions du 15 juin 2026,

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 056-215600982-20260702-2026_05_17-DE

Considérant la compatibilité des enveloppes d'ENAF consommables qui seraient attribuées à la Commune de Lanester avec les objectifs et les orientations du PLU de Lanester,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : EMET un avis favorable au projet de modification simplifiée n°2 du Schéma de cohérence territoriale du pays de Lorient tel qu'annexé à la présente.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

MAIRIE DE LANESTER 56 (MORBIHAN)

MAIRIE DE LANESTER 56 (MORBIHAN)